

Pactes de mariage, fabre,
chaubarde,

y a recognoissance
finale sur
mon registre
ce huitiesme
decembre 1656
Custos
not(aire) r(oya)l

Au nom de dieu soit qu()aujourd()huy
vingt sixiesme du mois de **janvier** an **mil six**
cens cinquante trois avant midy regnant nostre
souverain et tres chrestien prince louis quatorse
du nom par la grace de dieu roy de france et
de navarre dans la maison de françois defos
travailleur a **villemur** au diocese bas montauban
et seneschaucee de th(ou)l(ous)e pardevant moy
no(tai)re establys en personne françois
fabre laboureur de la parroisse saintes
cariettes les villemur d une part, &
anthoinette chaubarde filhe a feus marty
chaubard et jeanne pendaries maries du
lieu dels filhols d autre, lesquelles parties
de()gre sur le mariage entreux traicté que
moyenant la grace de dieu s accomplira ont
faictz et passés les pactes suivans en
premier lieu ledict fabre a promis et
promect de prendre a femme et legitime
epouse ladicte chaubarde et icelle chaubarde
~~aussy~~ de l advis et conseil de pierre chaubard
son frere illec presant a pareilhemant

xxx.

promis et promect de prendre a mary et
legitime espoux ledict fabre et respectivemant
promeettent lesdites parties de celebrer ledict
mariage en face de l()église catholique apostolique
et romaine dont ils font proffession a la premiere
et seule requisition de l une ou de l autre, les
bans publics et legitime empechemant cessant,
q()faveur & contemplation duquel mariage et
pour aider a supporter les charges d icelluy
lé susdict pierre chaubard a()donné et constitué
donne et constitue en dot et verquiere ~~aladite~~
a ladicte anthoinette sa soeur et par consequand
audict fabre fucteurs espoux la somme de
soixante livres t(ournoi)z un lict garny de coitte coissin
remplis de cinquante livres plume, scavoir
lesdictz soixante livres du chefz du pere
et ledict lict du chefz de la mere payable
scavoir dix livres et le lict le jour des
espousailhes, dix livres a la feste saint
barthelemy prochaine & les quaante livres
restans au second du mois de febvrier de l()annee
mil six cens cinquante cinq sans intherest
& receue que ladicte constitution soit par ledict
fabré icelluy sera tenu de la recognoistre et

assigner ainsy que dors et desja comme pour
l()hors par vertu de cest instrument le recognoist
et assigne a ladicte chaubarde sa fucteure

espouse sur tous et checuns ses biens presans
et advenir pour luy estre rebdue et restituée
le cas y escheant avec le droict d augment quy
est moitié moings des sommes de deniers
suivant la coustume generale de ceste province
de languedoc et celle dudict villemur selon laquelle
partiesculieremant lesdictes parties declarent
faire les presans pactes et entendre estre
telle assavoir que la femme decedant plustost
que le mary icelluy dem(e)ure jouissant pendant
sa vie des cas dottaux de la femme & au
contraire lé mary decedant la femme survivant
elle est en droict et faculté dé repetter sa dot
avec ledict droict d augment duquel elle jouist
aussy durant sa vie ou bien en laissant l un
et l autre de prendre pension sur les biens
du mary tant qu()elle dem(e)urera vefve soubz
son nom suivant sa qualitté et faculté des
biens, & outre ce luy appartiennent toutes
ses robes bagues et joyaux se trouvant
lors en nature d()ou qu()iceux luy ayent esté

xxxii. donnes, et dabondant appartiendra en plaine
propriété a ladicte chaubarde en cas de predecés
dudict fabre son fucteur espoux sans enfans
procréés de leur presant mariage la somme
de trente livres t(ournoi)z qu()icelluy luy a()donné et
donne, pour par icelle chaubarde soudain
apres sondict deces arrivé en ladicte forme
et non autremant jouir faire et disposer dé
ladicte somme de trente livres donnee a ses
plaisir et volontes, & ce en recompence
des bons et agreables services qu()il en espere
recepvoir et pour tesmoignage de l()a(-)mityé
particuliere qu()il luy porte, et affin qué
le presant contract en tant que contient
donnation soict d autant plus efficace et né
puisse estre mis en doubte les parties
ont vouleu et consenty qu()icelluy soict autorisé
et registre en toutes courtz ou besoing sera
sy que pour faire les requisitions et
declarations convenables mesmes comme
il n()y est intervenu aucun dol fraude ny
deception ont faitz et constitués leurs procur(eur)s
et advocatz les procureurs et advocatz

postulant ausdictes courtz premiers requis
avec promesse dé ne les revoquer ains rellever
indempne des charges de procuracion, et
a()tenir ce dessus ainsy stipulé par les parties
icelles ont respectivement obliges tous leurs
biens presans et advenir mesmes lesdictz
fucteurs espoux leurs personnes pour
l()accomplissement dudict mariage qu()ont soubzmis
aux rigueurs de()justice avec les renon(ciation)s
requisés et l()ont juré a()dieu par sermant
presans arnaud buffet beau frere, gabriel

pendaries cousin dudict feuteur espoux
le susdict francois defos cousin de ladicte
fucteure espouse m(onsieu)r bertrand ratier
procu(eur) de villemur et jean tournier brassier
dels filhols dont ledict ratier a signé, avec
moy pierre custos no(tai)re royal audict villemur
requis soubsigne les autre tesmoings et
parties ont déclaré ne sçavoir.

Ratier, pre(sent) Cusots no(air)e R(oyal)